



Extrait du Procès-Verbal de la séance de la Commission des Affaires
Européennes de l'Union Internationale du Notariat Latin, tenue à
Genève le 5 Décembre 1964.

.....
6. - Décisions au sujet du rapport écrit qui sera donné à l'UNIDROIT.

Me Thorens, qui dirige les débats, donnera connaissance des articles des deux avant-projets, article par article et ouvrira une discussion générale au sujet de chaque article, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée et qu'une rédaction pouvant convenir puisse être adoptée. Chacun utilisera largement la possibilité de prendre la parole et de s'exprimer en toute liberté.

Préliminairement, il est unanimement admis que :

- 1) L'étude que nous faisons porte essentiellement sur le testament olographe (mystique ?).
- 2) Le terme "dépositaire" ne peut donner satisfaction, s'il est accolé à un adjectif qualificatif, ou si le rôle du dépositaire n'est pas défini ou précisé.
- 3) L'article 1^{er} de notre contre-proposition, doit être l'affirmation de l'existence d'un testament international.
- 4) Notre travail devrait faciliter la naissance d'une loi uniforme pour un testament spécial et unique; et il faut faire en sorte que nous ne soyons pas en présence de nouvelles règles pouvant être la source de conflits de lois.

Nous adopterons après plusieurs lectures, à l'unanimité, huit articles en lieu et place des 15 articles de l'avant-projet de dispositions arrêté par le Comité de l'UNIDROIT et des 14 articles de l'avant-projet de dispositions remanié par le Secrétariat de l'UNIDROIT.

Nous donnerons ci-après les huit articles définitivement adoptés, en les faisant suivre d'un bref commentaire. Il serait trop long de rappeler tout ce qui a été dit dans la discussion. Le Secrétaire se tient cependant à disposition pour donner des précisions s'il y a lieu.

Article 1^{er}

Il est créé une forme de testament international qui doit être déposé. Le dépositaire sera dans les pays où cette fonction existe, le notaire.

Dans les pays de Common Law, ce sera le solicitor ou l'attorney at law.

En tout autre pays, ce sera toute personne accréditée pour recevoir des testaments.

Commentaire: Nous avons tenu à réunir en un seul article des dispositions contenues dans divers articles des avant-projets. Cette réflexion au sujet de cette confusion peut se faire également par le lecteur pour d'autres articles.

Par simplification, nous avons également tenu à préciser qui peut être dépositaire selon le pays dans lequel le dépôt doit se faire.

Article 2

La capacité du testateur et des témoins sera régie par la loi du lieu où le dépositaire exerce ses fonctions.

Le dépositaire devra refuser le testament si le testateur et les témoins n'ont pas la capacité.

Commentaire: En faisant régir la capacité ainsi, nous simplifions le problème en donnant toute garantie à l'acte.

Article 3

Le testament international doit être écrit par le testateur ou par un tiers sur un papier ou tout support sans condition de format, de langue, ou autres.

Le testateur peut également exprimer oralement ses volontés au dépositaire qui les rédige en présence d'au moins deux témoins.

Si le testateur sait lire, le testament peut être présenté au dépositaire, en présence des témoins, dans une enveloppe fermée, sans que ceux-ci aient connaissance du contenu.

Si le testament a été rédigé par le dépositaire, ou si le testateur ne sait ou ne peut lire, le testament doit être lu au testateur par le dépositaire en présence des témoins, mention de cette lecture doit être portée sur le document.

Si le dépositaire ne connaît pas la langue dans laquelle est rédigé ou exprimé le testament, il devra faire appel à un traducteur dont la présence sera mentionnée sur le document.

Article 4

Le testament devra être signé par le testateur, ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention de sa déclaration à ce sujet devra être faite par le dépositaire sur le document.

Le testament ou l'enveloppe le contenant, doit être signé simultanément par le testateur, s'il sait signer, le dépositaire et les témoins, et éventuellement, le traducteur.

La date du dépôt et les affirmations concernant l'identité du testateur et des témoins et, éventuellement du traducteur, doivent être mentionnées par le dépositaire au dessus de sa signature.

Commentaires: Au cours de ces travaux de discussion et de rédaction, la Commission avait tout d'abord fait des articles 3 et 4 nouveaux donnés ci-dessus, un seul article. Ces articles sont le résultat d'une étude d'une matière qui peut matériellement être groupée dans un seul chapitre. C'est pour obtenir une meilleure présentation du texte et une lecture plus facile que les articles 3 et 4 ont été créés.

La rédaction des articles 3 et 4 permet de supprimer plusieurs articles d'avant-projets et de condenser en deux articles, tout ce qui concerne principalement la forme.

Chaque cas a été cependant bien pesé, en relisant notamment les commentaires divers de l'UNIDROIT. Nous avons réalisé qu'en plusieurs endroits, il était difficile de déterminer où la "forme" cessait pour savoir où le "fond" commençait.

Article 5

Si le testament n'est pas contenu dans une enveloppe fermée, le dépositaire doit également mentionner sur le document, au dessus de sa signature, les ratures, biffages ou surcharges.

Commentaire: Il ne semble pas nécessaire d'entrer dans de trop grand nombre de détails. La fin de cet article semble suffire pour dire ce que contenait l'article 6 de l'avant-projet du secrétariat.

Article 6

Le dépositaire assure la conservation du testament ainsi établi dans les conditions prévues par la loi ou à défaut de loi, par l'usage local.

Commentaire: Cet article a pu être sans autre repris de l'article 12 de l'avant-projet du secrétariat.

Article 7

Si le testament peut, en fonction des lois ou usages concernant sa conservation, être retiré, ce testament, en cas de retrait, n'est plus valable comme tel.

Dans ce cas, le testament peut toutefois rester valide, en tant que testament d'une autre espèce.

Commentaire: Il s'agit simplement d'une adaptation du praticien de l'article 13 de l'avant-projet du secrétariat.

Article 8

Le testament peut être révoqué totalement ou partiellement par un autre testament valide, de toute espèce.

La destruction conforme à la volonté du testateur équivaut à une révocation du testament par retrait.

Commentaire: La Commission d'étude a tenu à compléter l'article 14 de l'avant-projet du secrétariat, en parlant de la révocation par un autre testament "de toute espèce".

Les huit articles qui précèdent constituent notre contre-proposition à l'UNIDROIT adoptée à l'unanimité.

.....